



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL DU 8 OCTOBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 8 octobre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Brieuc de Mauron, dûment convoqué le 29 septembre 2025 s'est réuni en séance ordinaire à la Salle du Conseil Municipal en mairie, sous la présidence de M. Charles- Edouard FICHET.

Etaient présents :

Mmes et MM. FICHET Charles-Edouard - MENIER Louis - REYNAUD Pascale - MENIER Corinne - GUILLARD Pierre- TEMPIER Loïc- BUREL Alain – DE KERSABIEC Brieuc - LE BRETON Fabienne

Etaient absents :

DERVIEUX Sarah- Alexandra

Nombre de conseillers : 10

Présents : 9

Votants : 9

Mme Pascale REYNAUD a été nommée secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

2025-5-1 – Désignation d'une secrétaire de séance

Mme Pascale REYNAUD a été nommée secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

2025-5-2 – Approbation du compte rendu de la séance du 26 août 2025

Le compte rendu de la séance précédente *est approuvé à l'unanimité*

2025-5-3 – Renouvellement contrat prestations de services avec le Groupe SACPA (service de fourrière des animaux)

M. Le Maire informe le Conseil Municipal qu'un courrier du Groupe SACPA a été reçu, invitant la commune à renouveler le contrat pour poursuivre la collaboration pour 1 an, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

Le montant annuel global est de 503.68€ HT soit 604,41€ TTC.

Les crédits seront inscrits au budget prévisionnel de 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide *d'approuver à l'unanimité* de renouveler ce contrat et autorise M. Le Maire à signer tous documents se rapportant à cette demande.

2025-5-4 – Décision modificative budget 2025 - Virement de crédits

M. Le Maire informe le Conseil Municipal qu'un courrier de la Préfecture a été reçu, concernant un trop perçu sur une subvention allouée en 2023, lors des travaux de sécurisations de la voirie / création de ralentisseurs sur la RD.



La commune doit procéder à un remboursement d'un montant de 1.541,34€.

Vu avec M. DALBAGNE de la Trésorerie de Pontivy, il a été décidé de retirer de l'opération école au compte 2131, la somme ci-dessus et d'abonder le compte 1321.

Crédits à réduire

Opération 103 Ecole	Imputation	Nature	Disponible	Vote modification	Disponible après modification
401.346,26€	21 / 2131	Bâtiments publics	398.913,15€	-1.541,34€	397.371,81€

Crédits à ouvrir

Imputation	Nature	Vote modification
13 / 1321 / OPFI	Etat et établissements nationaux	+1.541,34€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide *d'approuver à l'unanimité* ce virement de crédits sur le budget 2025.

2025-5-5 – Vente de bois de terrain communal – Fixation du prix du stère

M. Le Maire demande au Conseil Municipal de fixer la vente de bois.

Il propose le montant de 25€.

Le stère sera coupé et pris sur place par le demandeur.

La commune établira une facture au nom de l'acheteur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide *d'approuver à l'unanimité* le montant du stère.

2025-5-6 – Restitution de la compétence Aires de services de camping-car par Ploërmel Communauté aux communes de Mauron et de Concoret – Modalités procédurales

M. Le Maire informe le Conseil Municipal qu'un courrier de Ploërmel Communauté a été reçu, pour se prononcer sur la restitution proposée.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17-1 et L.5211-25-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 portant fusion de Ploërmel Communauté, de la communauté de communes de Mauron-en-Brocélande, de la communauté de communes du Porhoët et de Josselin Communauté,

Vu les arrêtés préfectoraux des 3 avril 2018, 13 juin 2018, 13 juin 2019 et 25 juin 2021 portant modification des statuts de Ploërmel Communauté,

Vu les statuts de Ploërmel Communauté et plus particulièrement l'article 17.2.1 des compétences facultatives intitulé « Création, gestion et aménagement d'équipements touristiques »,

Considérant que Ploërmel Communauté a aménagé 2 aires de services de camping-cars sur les communes de Mauron (lieu-dit La Folie) en 2014 et de Concoret (rue Renan Le Cunff) en 2016 et en assure la gestion,



Considérant que les autres aires de services de camping-cars existantes sur le territoire de Ploërmel Communauté ont été aménagées et sont gérées par les communes,

Considérant la demande de la commune de Mauron de restitution dans le giron communal de l'aire de services de camping-cars du lieu-dit La Folie laquelle envisage une réhabilitation de ladite aire et plus largement du site environnant,

Considérant la sollicitation par Ploërmel Communauté de la commune de Concoret pour une restitution dans le giron communal de l'aire de services de camping-cars de la rue Renan Le Cunff,

Considérant la nécessité d'harmoniser l'exercice de la compétence « aires de services de camping-cars » sur le territoire de Ploërmel Communauté,

Vu la délibération N°CC-131/2025 du conseil de Ploërmel Communauté du 18 septembre 2025 approuvant la restitution de la compétence « aires de services de camping-cars » aux communes de Mauron et de Concoret à compter du 1^{er} janvier 2026,

Conformément à l'article L.5211-17-1 du code général des collectivités territoriales, la restitution de compétence est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et des conseils municipaux des communes membres se prononçant à la majorité qualifiée, à savoir :

- soit par accord de deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci,
- soit par accord de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

La majorité qualifiée comprend obligatoirement le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

La procédure de restitution de compétence a des conséquences sur les biens mis à disposition de l'EPCI par les communes antérieurement compétentes et sur les biens acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétence qui sont encadrées par l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales. Une délibération spécifique précise ces modalités et nécessite un accord entre le conseil communautaire et les communes concernées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide *d'approuver à l'unanimité* la restitution de la compétence « aires de services de camping-cars » par Ploërmel Communauté aux communes de Mauron et de Concoret à compter du 1^{er} janvier 2026 et d'inviter M. Le Maire à notifier la présente délibération à M. Le Président de Ploërmel Communauté.



2025-5-7 – Débat du Conseil Municipal sur le Projet d'Aménagement et du Développement Durables (PADD)

Monsieur Le Maire rappelle que par délibération en date du 6 novembre 2024, le Conseil Municipal a prescrit la révision du PLU.

Le titre V du code de l'Urbanisme fixe le contenu, les effets et la procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du plan local d'urbanisme. C'est ainsi notamment que l'article L. 151-2 dispose que le PLU « comprend un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ».

Selon l'article L. 151-5, ce document définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles [L. 141-3](#) et [L. 141-8](#) ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la [seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales](#), ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article [L. 4424-9](#) du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article [L. 123-1](#) du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article [L. 151-4](#), le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.



Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul.

Les orientations générales du PADD doivent être débattues, et ce conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme qui stipule « qu'un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. »

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de débattre de ces orientations générales ainsi que des objectifs proposés par les membres de la Commission PLU. S'ensuit la présentation du PADD par Madame DAVOST, du bureau d'études L'Atelier d'Ys, en charge d'accompagner la municipalité dans l'élaboration du PLU. Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert.

Le Conseil Municipal a débattu des orientations générales du PADD définies comme suit :

1. Accueillir des habitants en renouvelant l'existant
2. Développer l'attractivité du bourg
3. Encourager l'activité économique dans le respect des espaces agricoles et naturels
4. Préserver la biodiversité et les ressources naturelles du territoire
5. Veiller à la protection des paysages et du patrimoine local

Ce point n'a pas été soumis au vote.



Fait à St Brieuc de Mauron
Le 13 octobre 2025

Le Maire,
Charles-Edouard FICHET